

## PROJET DE LOI

### POUR LE DROIT AU TRAVAIL DES HANDICAPÉS ET L'ÉGALITÉ DES DROITS

Soumis aux groupes parlementaires  
du Parti Socialiste et du Parti Communiste Français

-----

#### CONSIDÉRANT

- que le droit au travail est un droit fondamental, inaliénable, pour tout travailleur, qu'il soit handicapé ou valide ;
- que la situation qui est faite aux handicapés est intolérable : taux de chômage de près de 40 %, entraîné par la non-application de la loi du 23.11.1957, absence des droits normaux du travail dans le secteur dit "protégé" etc. ;
- que cette situation a été aggravée par la loi d'orientation du 30.06.1975 et ses décrets d'application, œuvre de la droite et du CNPF ;
- que François Mitterrand, alors candidat, s'est engagé, en mai 1981, à assurer le respect et l'extension de l'obligation faite aux entreprises d'embaucher des travailleurs handicapés ;

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE SOUVERAINE DÉCIDE

Article 1 : L'obligation faite à chaque entreprise, publique ou privée, par la loi du 23.11.1957, d'employer au moins 10 % de travailleurs handicapés dont au moins 3 % d'handicapés civils, cette obligation est réaffirmée solennellement.

Les dérogations instituées par l'article 17 de la loi d'orientation, sont abrogées.

Article 2 : L'obligation ci-dessus est applicable à toutes les entreprises de plus de 10 salariés, dans tous les cas énumérés à l'article 3 de la loi du 23.11.1957, ce qui inclut, explicitement, toutes les administrations et entreprises relevant, de quelque manière que ce soit, du service public, y compris l'Éducation Nationale au même titre que les entreprises privées. Cette obligation doit être effective aussi bien au niveau global de l'entreprise qu'au niveau de qualifications particulières.

Elle s'applique donc à la catégorie A de la fonction publique, comme aux autres catégories.

Article 3 : Toutes les mesures discriminatoires vis-à-vis des handicapés ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, qu'il s'agisse d'autres lois, de décrets, ordonnances ou circulaires réglementaires, ou bien, de simples pratiques, sont abrogés à dater de l'adoption de la présente loi, avec effet

rétroactif.

Sont abrogées, en particulier, toutes les mesures qui restreignent le droit pour les handicapés de postuler à des emplois publics.

Article 4 : Des postes de travail seront redéfinis et aménagés, tant du point de vue accessibilité matérielle que du point de vue des conditions de travail (allègement d'horaires, définition de tâches adaptées, etc.), cela, afin de permettre aux différentes catégories d'handicapés d'occuper effectivement ces postes.

Les avantages acquis antérieurement par le personnel valide de même qualification seront conservés et les handicapés occupant les postes ainsi aménagés bénéficieront intégralement de ces avantages.

Nous préparons, en concertation avec les handicapés, des normes contraignantes pour les entreprises, normes qui préciseront de manière détaillée, les aménagements nécessaires.

Article 5 : En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile, tous les handicapés qui y travaillent bénéficient, à compter d'aujourd'hui, des mêmes droits que les autres travailleurs valides du secteur ordinaire, c'est-à-dire :

- le statut de travailleur et tous les droits qui y sont associés, notamment les droits syndicaux ;
- 100 % du SMIG minimum ;
- le même salaire et les mêmes garanties que les travailleurs valides de même qualification, dans les mêmes secteurs et branches d'activité (conventions collectives).

Article 6 : la présente loi est immédiatement exécutoire. À cet effet, il sera effectué, dans les plus brefs délais, un recensement, afin de déterminer quelles sont les entreprises et les administrations visées à l'article 2 qui ne respectent pas l'obligation d'emploi.

Les pénalités financières prévues par la loi du 23.11.1957 seront appliquées aux entreprises contrevenantes avec la plus grande rigueur.

Les entreprises et administrations relevant de manière directe ou indirecte de l'autorité de l'État, devront procéder au recrutement nécessaire, par créations de postes nouveaux afin que leur situation soit régularisée dans les 3 années qui viennent.

Les travailleurs handicapés inscrits sur les listes d'attente pour emploi réservé sont nommés immédiatement.

Article 7 : En ce qui concerne les travailleurs indépendants, ils bénéficieront d'une compensation financière permanente afin de compenser le manque à gagner dû au handicap.